

# CONSEIL COMMUNAL DU 21 NOVEMBRE 2022

## Ordre du jour

La séance est prévue à 19 h00.

### ORDRE DU JOUR

### SEANCE PUBLIQUE

1. Administration générale - Approuve le procès-verbal de la séance antérieure
2. Action sociale - Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)
3. Divers - Commission de constatation de dégâts aux cultures – Désignation d'un expert-agriculteur suppléant - Communication
4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication
5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication
6. Environnement - Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi
7. Finances - Modification budgétaire n°1 réformée relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard
8. Finances - Modification budgétaire n°1 relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain
9. Finances - Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine
10. Finances - O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 3 décembre 2022 pour la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.
11. Finances - Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation
12. Information - Directrice générale - Evaluation - Rapport de planification - Communication
13. Information - Directeur financier - Evaluation - Rapport de planification - Communication
14. Intercommunales - IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
15. Intercommunales - TIBI - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
16. Intercommunales - ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour
17. Marchés Publics - Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement
18. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
19. Personnel Communal - Mise en disponibilité pour maladie d'un agent
20. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4

21. Personnel Communal - Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D4
22. Personnel Communal - Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2022
23. Personnel Communal - Plan de nomination 2022 - Adoption
24. Personnel Communal - Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4 et d'un ouvrier qualifié D1

### Points en Séance publique

#### ADMINISTRATION GÉNÉRALE

##### 1. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance antérieure.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment ses articles L1122-16, L1122-30 et L1124-4 ;

Considérant le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver ledit projet de procès-verbal ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 octobre 2022.

#### ACTION SOCIALE

##### 2. Rapport relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du C.P.A.S. et de la Commune (y compris le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le C.P.A.S.)

Ce rapport est établi sur base du décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres publics d'action sociale, qui est paru au Moniteur belge le 6 septembre 2018.

Projet de décision :

Vu l'article L1122-11 du Code la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976, organique des Centres Publics d'Action Sociale, et plus particulièrement son article 26 bis ;

Considérant les synergies existantes, depuis de nombreuses années, entre la Commune et le C.P.A.S. ;

Considérant que l'article 26 bis précité énonce, en son § 6 :

*"Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article 42, § 3, alinéa 5, puis présenté au comité de concertation qui dispose d'une faculté de modification.*

*Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté, et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils."*

Considérant le rapport annuel relatif aux synergies pour la Commune et le C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont soumis au Conseil communal conjoint entre la Commune et le C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;

Considérant que ce rapport a été soumis au Comité de direction commun de la Commune et du C.P.A.S. le 10 novembre 2022 ;

Considérant que ce rapport a été présenté au Comité de concertation commune-C.P.A.S. le 21 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ...voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'adopter le rapport relatif aux synergies tel qu'annexé à la présente délibération.  
**Art 2** : de transmettre la présente décision au Centre Public d'Action Sociale de Chapelle-lez-Herlaimont.

## DIVERS

### **3. Commission de constatation de dégâts aux cultures – Désignation d'un expert-agriculteur suppléant - Communication**

La Commission communale des dégâts aux cultures s'est réunie ce lundi 10 octobre 2022. Afin de valider les procès-verbaux de déclaration introduits par les agriculteurs, des experts ont été désignés pour la Wallonie et pour la Commune.

Pour la Wallonie, il s'agit de Monsieur [REDACTED] et pour la commune, il s'agit de Monsieur [REDACTED].

Dans la mesure où nos 2 experts ont introduit un procès-verbal, ils ne peuvent valablement le signer. Dès lors, Monsieur [REDACTED] a proposé sa candidature en tant que suppléant.

Le Conseil communal prend connaissance de la désignation de Monsieur [REDACTED] en tant que suppléant dans le cadre de la Commission de constatation des dégâts aux cultures.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 2017 insérant un Titre X/1 relatif aux aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités agricoles dans le Code wallon de l'Agriculture ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2017 exécutant le Titre X/1 relatif à la réparation des dommages causés par des calamités agricoles du Code wallon de l'Agriculture ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 août 2019 désignant Monsieur [REDACTED] en tant qu'expert-agriculteur auprès de la Commission communale de constatation des dégâts aux cultures;

Considérant qu'en cas de dégâts aux cultures, l'examen de ces derniers se fait par la Commission de constatation de dégâts aux cultures ;

Considérant que cette Commission est constituée par le Bourgmestre ou son représentant, un agent du service extérieur de la DGO3, un expert-agriculteur désigné par le Collège communal, un expert-agriculteur ou expert en matière agricole ou horticole désigné par la DGO3 et un agent du contrôle local des contributions directes ;

Considérant qu'en 2017, la Région wallonne s'est dotée de sa propre législation en matière de calamités agricoles, suite au transfert de compétences et que selon cette dernière, les communes doivent procéder à la désignation d'une liste d'experts-agriculteurs après l'installation des nouveaux Collèges communaux ;

Considérant l'introduction par Messieurs [REDACTED] et [REDACTED] d'un procès-verbal de constatation de dégâts aux cultures dans le cadre de la commission 2022 ;

Considérant l'impossibilité pour Messieurs [REDACTED] de signer leur propre déclaration en tant qu'expert dans le cadre de leurs compétences ;

Considérant la nécessité de procéder à la désignation d'un membre suppléant en la personne déclarée de Monsieur [REDACTED] ;

Sur proposition du Collège communal du 18 octobre 2022 ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article unique** : de la désignation de Monsieur [REDACTED] en tant que suppléant expert-agriculteur à la Commission communale de constatation des dégâts aux cultures et d'informer le service compétent de la Wallonie.

## ENSEIGNEMENT

### **4. Enseignement maternel - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
18/10/2022	██████████ (21 périodes)	██████████
24/10/2022	██████████	5 périodes FLA vacantes

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

#### **5. Enseignement primaire - Désignations d'intérimaires - Communication**

Vu les désignations opérées par le Collège communal suite à des vacances d'emplois, il y a lieu de communiquer ces délibérations.

Projet de décision :

Vu la législation sur l'enseignement primaire et maternel ;

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les délibérations du Collège communal et portant désignations de membres du personnel enseignant ;

Le Conseil communal, **PREND CONNAISSANCE** :

**Article 1er** : des délibérations du Collège communal suivantes :

Date	Intérimaire	Titulaire remplacé
24/10/2022	██████████	██████████ (congé de maternité)
24/10/2022	██████████ (définitive)	12 périodes FLA
24/10/2022	██████████	██████████
27/10/2022	██████████	██████████

**Art 2** : que les intéressées sont rémunérées à charge complète de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

### **ENVIRONNEMENT**

#### **6. Prévention et gestion des déchets ménagers 2023 - Délégation à l'intercommunale Tibi**

Comme les années précédentes, il est proposé au Conseil communal de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal)
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26 et L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 mars 2007 modifiant le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets et l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Considérant que cet arrêté prévoit la possibilité d'octroi d'une subvention supplémentaire pour les communes en matière de prévention des déchets de 0,5€/hab/an lorsque la commune applique la démarche Zéro Déchet et notifie son intention à l'Administration au plus tard le 30 octobre de l'année précédant la réalisation des actions, sans dépasser 60% des coûts des campagnes ;

Considérant que le montant total de la subvention serait dès lors de 0,80 €/hab/an et que la délégation à l'intercommunale reste possible ;

Considérant le courrier de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet daté du 30 septembre 2022 relatif à la demande de délégation à l'intercommunale pour la réalisation et la

perception des subventions accordées par le Gouvernement wallon aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Considérant la décision du Conseil communal du 24 octobre 2022 de poursuivre la démarche Zéro Déchet en 2022 conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juillet 2019 et de donner délégation à l'intercommunale Tibi pour la réalisation des actions relatives à cette démarche ;

Considérant que l'objectif de la législation est de concilier la prévention des déchets et la lutte contre les incivilités ;

Considérant que la délégation à l'intercommunale Tibi permettra d'harmoniser le message de prévention sur toute la zone de l'intercommunale et ainsi d'augmenter son efficacité ;

Considérant que, dans ce même courrier, l'intercommunale Tibi demande si, comme les années précédentes, il est aussi dans l'intention de l'Administration communale de déléguer la réalisation et la perception des subsides pour les actions suivantes :

- collecte, recyclage et valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- collecte sélective des déchets d'amiante-ciment ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

Pour l'année 2023 :

**Article unique** : de déléguer en faveur de l'intercommunale Tibi, rue du Déversoir, 1 à 6010 Couillet la réalisation et la perception des subsides octroyés dans le cadre :

- de l'organisation d'une ou plusieurs campagnes de sensibilisation, d'information et d'actions en matière de prévention des déchets ménagers (actions au niveau communal) ;
- de la collecte, du recyclage et de la valorisation énergétique des déchets de plastiques agricoles non dangereux ;
- de la collecte sélective des déchets d'amiante-ciment.

## FINANCES

### **7. Modification budgétaire n°1 réformée relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard**

Approbation de la modification budgétaire n°1 réformée de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Godard.

La Fabrique d'église Saint Godard introduit une demande de modification budgétaire suite à la hausse des prix de l'énergie et aux différents index de salaire, et réparations effectuées en l'église.

Il y a lieu de réformer le budget pour les réparations, car c'est du budget à l'extraordinaire.

Le supplément communal demandé est de 6.704,14 €.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi

de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Godard, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022;

Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;

Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;

Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 15 octobre 2022 ;

Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, la facture d'acompte payée au fournisseur d'énergie passe du montant de 23,84 euros à 118,55 euros) et des sauts d'index pour les salaires ;

Considérant que des réparations de menuiserie ont été effectuées à la sacristie et inscrites à l'article D28 Entretien et réparation de la sacristie, pour un montant total de 2.117,50 euros ;

Considérant que les réparations doivent être inscrites à l'article "D56 grosses réparations de l'église" du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'un convecteur au gaz va être placé et qu'il y a lieu d'inscrire 2.000,00 euros supplémentaires à l'article "D56 grosses réparations de l'église" du chapitre II des dépenses extraordinaires ;

Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour la modification budgétaire n° 1 relative au budget 2022 est de 6.704,14 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;

Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Godard pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 octobre 2022.

Un avis de légalité n° 2022/89 favorable a été accordé par le Directeur financier le 3 novembre 2022 ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 5 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Godard arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est réformée comme suit :

<b>RECETTES ORDINAIRES</b>	Montant initial		Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	16.984,67 €	6.704,14 €	23.688,81 €
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>	Montant initial		Montant corrigé
Art. D06A Combustible de chauffage	650,00 €	1.350,00 €	2.000,00 €
Art. D17 Traitement brut du sacristain	2.972,16 €	1.297,84 €	4.270,00 €
Art. D19 Traitement brut de l'organiste	6.391,20 €	438,80 €	6.830,00 €
Art. D27 Entretien et réparations de l'église	500,00 €	- 500,00 €	0,00 €
<b>DEPENSES EXTRAORDINAIRES</b>	Montant initial		Montant corrigé
Art. D56 Grosses réparations de l'église	0,00 €	4.117,50 €	4.117,50 €

**Art 2** : la délibération, telle que reprise à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	19.899,76 €	26.603,90 €
Recettes extraordinaires totales	5.674,59 €	5.674,59 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.449,00 €	3.799,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	23.125,35 €	24.361,99 €

Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	4.117,50 €
<b>Recettes totales</b>	25.574,35 €	32.278,49 €
<b>Dépenses totales</b>	25.574,35 €	32.278,49 €
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

## **8. Modification budgétaire n°1 relative au budget 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain**

Approbation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église Saint Germain.

La Fabrique d'église Saint Germain introduit une demande de modification budgétaire suite à la hausse des prix de l'énergie et aux différents index de salaire.

Le supplément communal demandé est de 3.183,38 €.

Projet de décision :

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'église ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu le décret du 13 mars 2014 stipulant que les communes exercent dorénavant la tutelle spéciale d'approbation des comptes et budgets des Fabriques d'église ;

Vu la décision du Conseil communal du 20 octobre 2008, d'actualiser le plan de gestion, contenant le détail de nouvelles mesures ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 juin 2010 se référant à la circulaire du 16 novembre 2009, par laquelle le Gouvernement Wallon a défini les obligations des communes ayant bénéficié d'aides Tonus Axe 2 et d'une aide exceptionnelle ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 mai 2016, d'actualiser le tableau de bord pluriannuel susceptible d'améliorer la situation budgétaire ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion du 13 juillet 2021, les mesures appliquées par les communes dans leur plan de gestion doivent l'être mutatis mutandis, par leurs entités consolidées. Ces entités consolidées doivent adopter un plan de gestion prévoyant des interventions communales considérées comme des montants maxima, accompagnés de mesures de gestion qui doivent être mutatis mutandis identiques à celle prise par le pouvoir local et permettre ainsi de limiter l'évolution des dotations pour aider le pouvoir local à respecter sa trajectoire budgétaire ;

Vu la délibération du Conseil communal d'approuver le budget 2022 en date du 25 octobre 2021 ;

Vu la délibération du 5 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel de la Fabrique d'église Saint Germain, arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;  
 Vu la décision du 12 octobre 2022, réceptionnée en date du 14 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête et approuve la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022;  
 Considérant qu'après analyse des documents, le dossier est apparu complet ;  
 Considérant que le Conseil communal a 40 jours pour approuver lesdits documents et ce après réception de la décision de l'organe représentatif sur ces mêmes documents ;  
 Considérant que le délai de tutelle de 40 jours commence à courir le lendemain de la réception de la décision de l'organe représentatif du culte, à savoir le 15 octobre 2022 ;  
 Considérant la hausse du prix des produits énergétiques (notamment à l'article D06A combustible de chauffage, le budget initial de 3.000 € est insuffisant, 4.542,37 euros ont été payés pour l'approvisionnement en gasoil de chauffage au 28 avril 2022) et des sauts d'index pour les salaires ;  
 Considérant que des ajustements internes ont été effectués par la Fabrique, diminution de 3.861,50 euros en compensation d'une augmentation de 7.044,88 euros (3.594,88 euros de masse salariale et 3.450,00 euros pour les frais d'énergie) ;  
 Considérant que le supplément communal demandé par la Fabrique d'église pour la modification budgétaire n° 1 relative au budget 2022 est de 3.183,38 euros pour atteindre l'équilibre budgétaire ;  
 Considérant que la Commune de Chapelle-lez-Herlaimont doit subvenir à l'insuffisance des revenus de la Fabrique d'église Saint Germain pour les charges relatives aux frais de culte et d'entretien de l'église ;  
 Considérant que la modification budgétaire n° 1 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;  
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 26 octobre 2022.  
 Un avis de légalité n° 2022/88 favorable a été accordé par le Directeur financier le 3 novembre 2022 ;  
 Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;  
 Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : la délibération du 5 octobre 2022, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Saint Germain arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2022 dudit établissement culturel, est approuvée comme suit :

<b>RECETTES ORDINAIRES</b>	Montant initial		Montant corrigé
Art. 17 Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte	26.722,70 €	3.183,38 €	29.906,08 €
<b>DÉPENSES ORDINAIRES</b>	Montant initial		Montant corrigé
Art. D05 Eclairage	2.000,00 €	150,00 €	2.150,00 €
Art. D06A Combustible de chauffage	3.300,00 €	3.300,00 €	6.600,00 €
Art. D17 Traitement brut du sacristain	7.083,96 €	1.016,04 €	8.100,00 €
Art. D19 Traitement brut de l'organiste	6.874,92 €	1.465,08 €	8.340,00 €
Art. D25 Charges de la nettoyeuse ALE	1.200,00 €	-361,50 €	838,50 €
Art. D29 Entretien et réparation du cimetière	500,00 €	-500,00 €	0,00 €
Art. D31 Entretien et réparation d'autres propriétés bâties	4.000,00 €	-3.000,00 €	1.000,00 €
Art. D50A Charges sociales	3.806,24 €	1.113,76 €	4.920,00 €

**Art 2** : la délibération, telle que reprise à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	Montant initial	Montant corrigé
Recettes ordinaires totales	36.027,70 €	39.211,08 €
Recettes extraordinaires totales	5.472,69 €	5.472,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.725,00 €	11.175,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	33.775,39 €	33.508,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	41.500,39 €	44.683,77 €
<b>Dépenses totales</b>	41.500,39 €	44.683,77 €
<b>Résultat comptable</b>	<b>0,00 €</b>	<b>0,00 €</b>

**Art 3** : en application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église Saint Germain et à l'Evêché de Tournai contre la présente



décision devant le Gouverneur de la province de Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

**Art 4** : un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

**Art 5** : conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

**Art 6** : conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné
- à l'organe représentatif du culte concerné

### **9. Fonds de caisse pour le personnel de remplacement de la piscine**

Le Collège communal propose d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à [REDACTED].

**Projet de décision** :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le remplacement de l'étudiante [REDACTED] par l'étudiante [REDACTED] ;

Considérant la nécessité d'octroyer un fonds de caisse de 50,00 euros à [REDACTED] comme responsable de caisse ;

Considérant qu'aucune dépense ne sera effectuée avec ce fonds de caisse ;

Considérant que les fonds de caisse sont consentis pour la gestion de la trésorerie assumée de manière spécifique par le service ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : d'autoriser le Directeur financier à mettre à disposition, un fonds de caisse d'un montant de 50,00 euros à [REDACTED].

### **10. O.N.E. - Convention de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie le 3 décembre 2022 pour la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant les consultations O.N.E.**

Adoption, si les mesures prises par le CNS le permettent, de la convention spécifique de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à l'O.N.E., le 3 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.

**Projet de décision** :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Considérant la demande de Mesdames [REDACTED], Secrétaire, [REDACTED], [REDACTED] et [REDACTED], Présidente de l'O.N.E. de pouvoir occuper, le samedi 3 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00, le hall du bâtiment communal de la rue de la Prairie, n°31 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux destinés aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville ;

Considérant la convention spécifique de mise à disposition de locaux ;

Considérant que la mise à disposition est accordée à titre gratuit au vu du caractère social/pédagogique de la mission ;

Considérant que le rez-de-chaussée du bâtiment communal de la rue de la Prairie n°31 est disponible ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : l'adoption, si les mesures prises par le CNS le permettent, de la convention spécifique de mise à disposition du hall du bâtiment de la rue de la Prairie, 31 à l'O.N.E., le 3 décembre prochain de 13h30 à environ 16h00 afin d'organiser la visite de St-Nicolas et la remise des cadeaux aux enfants fréquentant la consultation O.N.E. de Chapelle-lez-Herlaimont, Piéton et Godarville.

## **11. Modification budgétaire n° 2 - Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du Centre Public d'Action Sociale - Approbation**

Le Collège communal propose d'approuver :

- la modification budgétaire n°2 – exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont
- l'intervention communale à 2.368.768,25 €

Projet de décision :

Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment son article 87, disposant que "Le règlement général de la comptabilité communale est applicable aux centres publics d'aide sociale à l'exception des hôpitaux qui en dépendent et sous réserve des règles dérogatoires arrêtées par le Gouvernement" ;

Vu les articles 86, 87, 88 et 111 de la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1123-19, L1123-20, L1123-22 et L1123-23 relatifs aux attributions du Collège communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 16° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, publié au Moniteur belge du 06 février 2014, modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, dans le but de répondre à un besoin de modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions des C.P.A.S., ainsi que sur les décisions des associations visées au chapitre XII de la loi organique du 08 juillet 1976 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relatif à la tutelle sur les actes du C.P.A.S. – Circulaires relatives aux pièces justificatives ;

Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) présentée par le Centre Public d'Aide Sociale, arrêtée par le Directeur financier f.f., vérifiée et acceptée par le Conseil de l'Action Sociale en séance du 26 octobre 2022 ;

Considérant la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 déposée au secrétariat communal le 7 novembre 2022 ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 du C.P.A.S. est parvenue complète à l'Administration communale le 7 novembre 2022 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumis le 7 novembre 2022.

Un avis de légalité n° 90/2022 favorable a été accordé en urgence par le Directeur financier le 8 novembre 2022 ;

Considérant que la modification budgétaire n°2 - Exercice 2022 du C.P.A.S. se présente à la récapitulation générale aux chiffres ci-après :

La modification budgétaire ordinaire n°2 - Exercice 2022 :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	11.053.663,54 €	11.053.663,54 €	0,00 €
Augmentation	806.338,43 €	794.017,08 €	12.321,35 €
Diminution	-348.856,38 €	-336.535,03 €	-12.321,35 €
Résultat	11.511.145,59 €	11.511.145,59 €	0,00 €

La modification budgétaire extraordinaire n°2 - Exercice 2022 :

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Solde</b>
Budget Initial / M.B. précédente	1.785.224,58 €	1.785.224,58 €	0,00 €
Augmentation	1.345.400,00 €	1.345.400,00 €	0,00 €
Diminution	-46.043,97 €	-46.043,97 €	0,00 €
Résultat	3.084.580,61 €	3.084.580,61 €	0,00 €

Considérant que le point susmentionné relève de la tutelle spéciale d'approbation ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver la modification budgétaire n°2 – Exercice 2022 (services ordinaire et extraordinaire) du C.P.A.S. de Chapelle-lez-Herlaimont.

**Art 2** : d'approuver l'intervention communale à 2.368.768,25 euros.

## INFORMATION

### **12. Directrice générale - Evaluation - Rapport de planification - Communication**

Les grades légaux font l'objet d'une évaluation régulière de leurs prestations, se basant sur le rapport de planification lequel reprend la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

En effet, l'article 2 de l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des grades légaux communaux dispose dorénavant que :

"Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption du programme stratégique transversal, le collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1124-50, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du SPW Intérieur relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2022 actant le premier entretien de planification de la Directrice générale ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 adoptant le rapport de planification de la Directrice générale ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

**Article unique** : du rapport de planification tel qu'établi par le Collège communal, pour la période d'évaluation allant du 1er août 2022 au 31 juillet 2025.

### **13. Directeur financier - Evaluation - Rapport de planification - Communication**

Les grades légaux font l'objet d'une évaluation régulière de leurs prestations, se basant sur le rapport de planification lequel reprend la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre.

En effet, l'article 2 de l'AGW du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des grades légaux communaux dispose dorénavant que :

"Dans les deux premiers mois de chaque période d'évaluation, le collège communal invite les directeurs à se présenter à un entretien de planification au cours duquel sont précisés la description de fonction, les objectifs individuels et les objectifs opérationnels à atteindre. Ceux-ci sont consignés dans un rapport appelé "le rapport de planification", lequel est rédigé par le collège dans le mois qui suit l'entretien. Ce rapport constitue la première pièce du dossier d'évaluation. Dans les deux mois qui suivent l'adoption du programme stratégique transversal, le collège invite les directeurs à un entretien aux fins d'actualiser le rapport de planification".

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, plus particulièrement son article L1124-50, alinéa 1er ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 24 janvier 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux ;

Vu la circulaire du 16 juillet 2019 du SPW Intérieur relative au programme stratégique transversal et au statut des titulaires des grades légaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2022 actant le premier entretien de planification du Directeur financier ;

Vu la délibération du Collège communal du 18 octobre 2022 adoptant le rapport de planification du Directeur financier ;

Le Conseil communal, **PREND ACTE** :

**Article unique** : du rapport de planification tel qu'établi par le Collège communal, pour la période d'évaluation allant du 16 août 2022 au 15 août 2025.

## INTERCOMMUNALES

### **14. IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

IMIO - Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 8 octobre 2012 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant le courrier du 25 octobre 2022 d'IMIO dont le siège se trouve à la rue Léon Morel 1 à 5032 Isnes qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale ordinaire du 13 décembre 2022 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel - avenue d'Ecolys 2 à 5020 Suarlée (Namur) ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : d'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 qui nécessitent un vote d'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation des nouveaux produits et services.
2. Point sur le plan stratégique 2020-2022.
3. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.
4. Nomination de madame [REDACTED] au poste d'administrateur représentant les provinces.

**Art 2** : de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 3** : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

### **15. TIBI - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

TIBI - Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) ;

Considérant le courrier du 21 octobre 2022 de l'Intercommunale TIBI, Entreprise publique de gestion intégrée des déchets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de

l'Assemblée générale ordinaire du 21 décembre 2022 à 17h30 à la rue du Déversoir 1 à 6010 Couillet ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale TIBI ;

Considérant que le Conseil communal doit, dès lors, se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour nécessitant une approbation et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'Assemblée générale porte sur :

- 1) Désignation du bureau et des scrutateurs
- 2) Remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] en qualité d'administratrice - Approbation
- 3) Plan stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation
- 4) Modification statutaires - Approbation
- 5) Convention de dessaisissement et In House - Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation
- 6) Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :**

- d'approuver le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Remplacement de Monsieur [REDACTED] par Madame [REDACTED] en qualité d'administratrice - Approbation ; par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- d'approuver le point 3 du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2024-2025 - Budget 2023 des secteurs 1 et 2 - Approbation ; par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- d'approuver le point 4 du jour, à savoir : Modification statutaires - Approbation ; par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- d'approuver le point 5 du jour, à savoir : Convention de dessaisissement et In House - Tarification 2023 de la gestion des déchets - Approbation ; par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention
- d'approuver le point 6 du jour, à savoir : Désignation d'un réviseur d'entreprises comme commissaire - Exercices 2022-2023-2024 - Correction de la dénomination de désignation des représentants permanents de la société - Approbation ; par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

**Art 2 :** de charger ses délégués de se conformer à la volonté exprimée à l'article 1.

**Art 3 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 4 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale TIBI.

## **16. ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour**

ORES Assets - Assemblée générale ordinaire du 15 décembre 2022 - Position à adopter sur les points mis à l'ordre du jour

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même Code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant le courriel daté du 8 novembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets qui invite l'Administration communale à être représentée lors de l'Assemblée générale qui se tient le jeudi 15 décembre 2022 à 18 heures dans les locaux avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;  
Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;  
Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus - hors situation "extraordinaire" au sens du décret du 15 juillet 2021 - Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes - à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;  
Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;  
Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Plan stratégique 2023-2025
2. Nominations statutaires
3. Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :

Point 1 - Plan stratégique 2023-2025, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Point 2 - Nominations statutaires, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention

Point 3 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts - Liste des associés

**Art 2 :** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

**Art 3 :** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ORES Assets.

## MARCHÉS PUBLICS

### **17. Marché de fournitures - Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette) – Approbation des conditions, du mode de passation et du mode de financement**

#### **1. Objet du marché**

Le marché vise à acquérir une camionnette 5 places pour les différents services administratifs de l'administration communale.

#### **2. Motivation**

Considérant que le véhicule Citroën C2 actuellement à disposition des agents a plus de 15 ans, est vétuste et nécessite régulièrement des interventions de notre garagiste ;  
Considérant la nécessité de le remplacer et d'acquérir un nouveau véhicule 5 places pour les besoins des différents services administratifs de l'administration communale.

#### **3. Aspects financiers**

Estimation : 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise.

Article budgétaire : 2022 - BE - 421/743-52 - n° de projet 20220012.

#### **4. Type de marché**

Marché de fournitures (achat).

#### **5. Mode de passation**

Procédure négociée sans publication préalable – conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016, la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros.

Projet de décision :

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver hors TVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 euros) ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le véhicule Citroën C2 actuellement à disposition des agents a plus de 15 ans, est vétuste et nécessite régulièrement des interventions de notre garagiste ;

Considérant la nécessité de le remplacer et d'acquérir un nouveau véhicule 5 places pour les besoins des différents services administratifs de l'administration communale ;

Considérant le cahier des charges N° 2022\347 relatif au marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) et sera financé par un emprunt ;  
Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le Directeur financier ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article 1er** : d'approuver le cahier des charges N° 2022\347 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un véhicule 5 places (camionnette)" dont les clauses administratives ont été rédigées par le service marchés publics et les exigences techniques par le service technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 19.834,71 euros hors TVA ou 24.000,00 euros, 21% TVA comprise.  
**Art 2** : de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.  
**Art 3** : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/743-52 (n° de projet 20220012) par un emprunt.

## PERSONNEL COMMUNAL

### **18. Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Après inscription de son dernier certificat médical, il s'avère que Madame [REDACTED] aura épuisé au 20 octobre 2022 à minuit son capital de jours de maladie. Elle sera donc placée en disponibilité pour maladie à partir du 21 octobre 2022.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame [REDACTED] a épuisé au 20 octobre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 24 octobre 2022 :

Statuant à scrutin secret, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : Madame [REDACTED], nommée à titre définitif le 1er décembre 2016, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 21 octobre 2022.

### **19. Mise en disponibilité pour maladie d'un agent**

Après inscription de son dernier certificat médical, il s'avère que Madame [REDACTED] a épuisé au 27 octobre 2022 à minuit son capital de jours de maladie. Elle est donc placée en disponibilité pour maladie à partir du 28 octobre 2022.

Projet de décision :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-17, L1122-19, L1122-21, L1122-26, L1122-27 et L1122-30 ;

Vu les dispositions des statuts administratifs et pécuniaires applicables au personnel de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, compte tenu de son ancienneté de services et congés de maladie antérieurs, Madame [REDACTED] a épuisé au 27 octobre 2022 à minuit son capital de jours de congés de maladie donnant droit au paiement de la rémunération normale ;

Considérant, dès lors, qu'il importe de la placer en disponibilité pour maladie pendant la période d'inactivité non couverte ;

Sur proposition du Collège communal du 27 octobre 2022 :

Statuant à scrutin secret, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : Madame [REDACTED], nommée à titre définitif le 1er octobre 2020, est placée en disponibilité pour maladie, avec effet rétroactif, c'est-à-dire à partir du 28 octobre 2022.

#### **20. Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé(e)s d'administration D4**

Prolongation d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 12 décembre 2022 inclus ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

**DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger jusqu'au 20 novembre 2025 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D4.

**Art 2** : cette réserve de recrutement est constituée des personnes suivantes (par ordre alphabétique) :

- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention ;
- [REDACTED], par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

#### **21. Prolongation d'une réserve de recrutement d'employé d'administration D4**

Prolongation d'une réserve de recrutement.

Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 18 du statut administratif applicable au personnel communal réglant la durée de validité d'une réserve de recrutement ;

Vu la décision du Conseil communal du 21 mars 2011 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 ;

Vu la décision du Conseil communal du 24 février 2014 relative à la prolongation d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 23 février 2017 ;

Vu la décision du Conseil communal du 30 janvier 2017 relative à la prolongation de la validité de cette réserve de recrutement jusqu'au 29 janvier 2020 ;

Vu la décision du Conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la prolongation de la validité de cette réserve de recrutement jusqu'au 12 décembre 2022 ;

Considérant que cette réserve de recrutement n'est pas épuisée et qu'un membre du personnel communal en activité y est recensé ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article 1er** : de prolonger jusqu'au 20 novembre 2025 inclus la validité de la réserve de recrutement d'employé d'administration D4.

**Art 2** : cette réserve de recrutement est constituée de :

- [REDACTED]

#### **22. Octroi de l'allocation de fin d'année pour l'année 2022**

Chaque année, le Conseil communal doit se prononcer sur l'allocation de fin d'année la plus importante telle que précisée dans l'article 54 quinquies du statut pécuniaire.

Projet de décision :

Vu les articles L 1122-17, L 1122-19, L 1122-26, L 1122-27, L 1122-30, L 1222-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le statut pécuniaire adopté le 13 décembre 2010 et ses modifications ultérieures ;



Vu la décision du Conseil communal du 18 novembre 2019 relative à la modification de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal;  
Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 du Gouvernement wallon relatif à l'approbation de la modification du statut pécuniaire du 18 novembre 2019;  
Considérant que l'article 54 quinquies du statut pécuniaire prévoit que : "*Chaque année, le Conseil communal se prononcera sur l'octroi de l'allocation de fin d'année aux membres du personnel communal non enseignant octroyée dès 2017 (à savoir - pour la partie forfaitaire: le montant de la partie forfaitaire octroyée l'année précédente (367,7683 euros en 2016), augmenté d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année précédente et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année considérée; le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement, et pour la partie variable: la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute qui a servi de base au calcul de la rétribution due au bénéficiaire pour le mois d'octobre de l'année considérée), ou de l'allocation de fin d'année dont les montants sont indiqués en paragraphe 2 après que ce point aura été présenté en réunion de comité de concertation Commune/C.P.A.S. et en comité de négociation.*" ;  
Considérant que le Conseil communal doit se prononcer chaque année sur l'octroi de l'allocation de fin d'année la plus élevée, telle que prévue à l'article 54 quinquies du statut pécuniaire ;  
Considérant la volonté d'octroyer la prime la plus élevée aux agents communaux non enseignants pour l'année 2022 ;  
Considérant l'ordre du jour du Comité de concertation Commune/C.P.A.S. du 21 novembre 2022 ;  
Considérant l'ordre du jour du Comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :  
**Article unique** : d'octroyer à l'ensemble du personnel communal non enseignant l'allocation de fin d'année la plus élevée en 2022, calculée selon les modalités de l'article 54 quinquies du statut pécuniaire applicable au personnel communal non enseignant.

### **23. Plan de nomination 2022 - Adoption**

Adoption du plan de nomination 2022 relatif à deux statutarisations.

Projet de décision :

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion au « Pacte pour une fonction publique Locale et Provinciale solide et solidaire » ;  
Considérant l'importance réaffirmée par le Gouvernement wallon de la primauté du statut au sein de la fonction publique locale et provinciale ;  
Considérant la nécessité pour l'Administration communale de stabiliser le personnel contractuel ;  
Considérant l'importance de fixer des règles objectives ;  
Considérant la nécessité d'assurer la pérennité et le bon fonctionnement de l'Administration en statutarisant les agents contractuels assumant le rôle de Chef de service, notamment termes pris dans son sens large ;  
Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 21 novembre 2022 ;  
Considérant le comité négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;  
Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;  
Par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention, **DECIDE** :

**Article unique** : l'adoption du plan de nomination communal pour l'année 2022 est adopté comme suit :

#### **Préliminaires**

Ce plan de nomination doit être considéré comme une mise en application du *Pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire* auquel la Commune a adhéré par décision du Conseil communal du 25 mai 2009.

Il est surtout destiné à établir des règles objectives et équitables tant pour les agents que pour les services communaux dont il a pour vocation de rencontrer les besoins organisationnels et les règles du statut administratif.

#### **Pré-requis**

Ce plan de nomination

- couvre une période qui prend cours à la date de son adoption par le Conseil communal et qui se termine le 31 décembre 2022 ;
- concrétise le principe découlant du *Pacte* pré-identifié de compenser le départ d'un agent statutaire par la nomination d'un agent contractuel ;
- s'intègre dans le principe de base (plusieurs fois rappelé par les instances régionales) d'une statutarisation de la fonction publique ;

- tend dès lors à accroître progressivement et dans les limites des disponibilités budgétaires et du plan de gestion (le surcoût en charges patronales est compensé par l'entrée en service de nouveaux agents auxquels seront attribués des échelles de traitement de base et une ancienneté faible) la proportion des agents statutaires par la nomination supplémentaire d'un agent par année ;
- respecte la volonté de statutariser le personnel avant sa mise à la retraite ;
- tient compte de l'avantage que retireraient les agents prestant un temps plein ;
- va faire l'objet d'une négociation syndicale le 21 novembre 2022 ;

#### **Mise en pratique et calendrier**

##### **Année 2022**

- Remplacement d'un agent statutaire (ouvrier D4) démissionnaire par une employée d'administration D4 ;
- Nomination supplémentaire d'un ouvrier qualifié D1 ;

#### **24. Pacte pour une fonction publique solide et solidaire - Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4 et d'un ouvrier qualifié D1**

Nomination à titre définitif d'une employée d'administration D4 et d'un ouvrier qualifié D1.

##### Projet de décision :

Vu les articles L1122-17, L1122-19, L1122-20, L1122-26, L1122-27, L1122-30 et L1212-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Conseil communal du 25 mai 2009 relative à l'adhésion de principe au pacte pour une fonction publique locale et provinciale solide et solidaire ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 juin 2015 constituant une réserve de recrutement d'ouvriers non qualifiés E1 et d'ouvriers qualifiés D1 valable jusqu'au 28 juin 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2018 et celle du 31 mai 2021 prolongeant cette réserve de recrutement jusqu'au 30 mai 2024 ;

Vu la décision du conseil communal du 13 décembre 2019 relative à la constitution d'une réserve de recrutement d'employés d'administration D4 valable jusqu'au 12 décembre 2022 inclus ;

Vu la décision du Collège communal du 8 novembre 2022 relative au plan de nomination 2022 ;

Vu le cadre du personnel communal ;

Considérant l'ordre du jour du comité de concertation Commune-CPAS du 21 novembre 2022 ;

Considérant l'ordre du jour du comité de négociation syndicale du 21 novembre 2022 ;

Considérant les postes vacants au cadre du personnel de l'Administration communale ;

Considérant que dans le respect du pacte, deux agents doivent être nommés en 2022 afin de compenser le départ d'un agent statutaire en 2021 et de prévoir une nomination supplémentaire ;

Considérant le plan de nomination 2022 ;

Considérant que Madame [REDACTED] et Monsieur [REDACTED] ont été versés dans une réserve de recrutement ;

Sur proposition du Collège communal du 8 novembre 2022 ;

##### **DECIDE :**

**Article 1er :** de la nomination à titre définitif de Madame [REDACTED] en qualité d'employée d'administration D4 à partir du 1er décembre 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.

**Art 2 :** de la nomination à titre définitif de Monsieur [REDACTED] en qualité d'ouvrier qualifié D1 à partir du 1er décembre 2022, par ... voix pour, ... voix contre et ... abstention.